

## Permis requis

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

### Définition générale

#### Bâtiment accessoire (complémentaire)

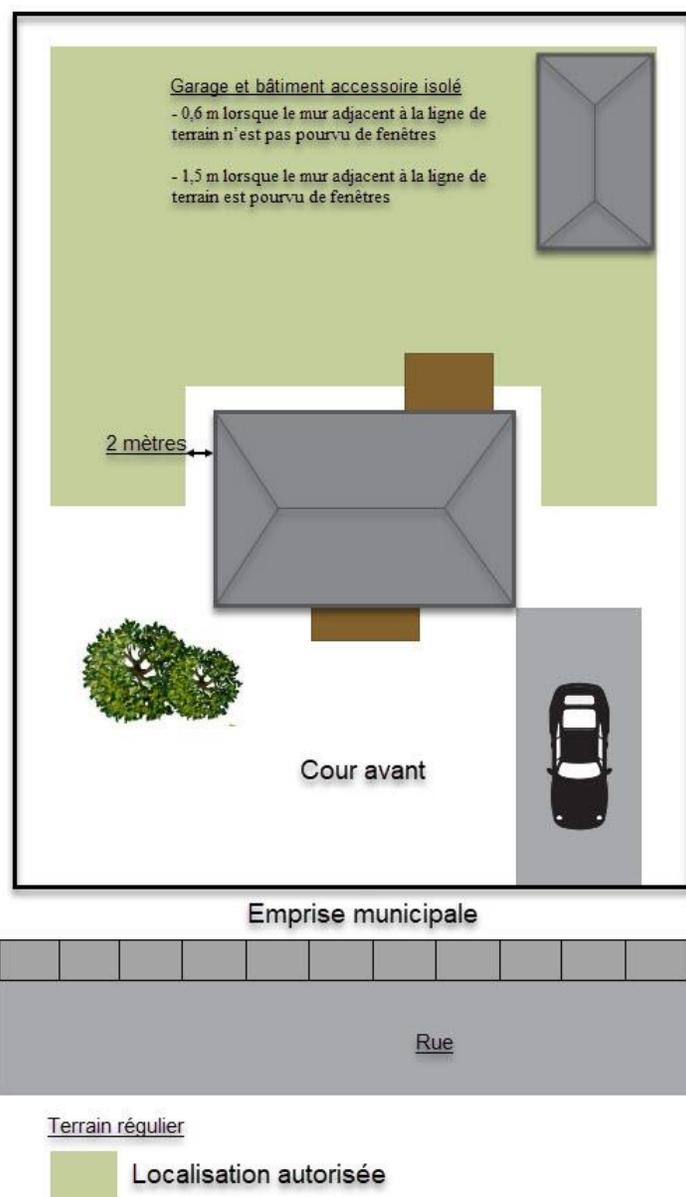
Bâtiment isolé ou adossé au bâtiment principal, situé sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, notamment un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois ou une gloriette (gazebo). Les structures en toile démontables ne sont pas considérées comme bâtiment accessoire.

### Localisation

#### Garage et bâtiment accessoire isolé

1. En cour avant, autorisé seulement pour un terrain d'angle et non situé en façade du bâtiment principal
2. En cour latérale, autorisé seulement dans la moitié arrière de la cour
3. Distance minimum d'une ligne avant : 6,0 m
4. Distance minimum d'une ligne latérale ou arrière :
  - 0,6 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain n'est pas pourvu de fenêtres
  - 1,5 m lorsque le mur adjacent à la ligne de terrain est pourvu de fenêtres
  - Deux bâtiments accessoires peuvent être jumelés (marge latérale de 0 m), lorsque leur bâtiment principal est jumelé
5. Distance minimum du débord de toiture d'une ligne latérale ou arrière : 0,3 m

Deux bâtiments accessoires peuvent être jumelés (marge latérale de 0 m), lorsque leur bâtiment principal est jumelé



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.



## Permis requis

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

### Superficie du terrain occupé par les bâtiments accessoires.

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10%) de la superficie du terrain, jusqu'à concurrence de cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>). Toutefois, la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder quatre-vingts mètres carrés (80 m<sup>2</sup>), à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Lorsqu'un terrain a plus de 1 500 mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>), cette superficie peut être augmentée de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par cent mètres carrés (100 m<sup>2</sup>) de superficie du terrain excédant 1 500 mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>). Dans un tel cas, la superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne doit toutefois pas dépasser cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>).

### Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

### Nombre

Il ne peut y avoir plus de quatre (4) bâtiments accessoires sur un terrain, excluant les pergolas, les gazebos et les garages intégrés à une habitation.

### Superficie

La superficie d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et celle des bâtiments principaux des terrains contigus.

### Hauteur totale

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal, jusqu'à un maximum de six mètres (6 m).

### Garage ou bâtiment accessoires isolé

Les garages ou bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.



## Permis requis

Le présent document traite de l'ensemble des normes relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de la municipalité de Ferland-et-Boilleau.

### Maison d'enfant

Petite construction de récréation pour les enfants. Les maisons d'enfants sont considérées au titre de bâtiment accessoire

### Serre privée domestique

Un maximum d'une serre domestique est autorisé par terrain et doit respecter les dispositions suivantes :

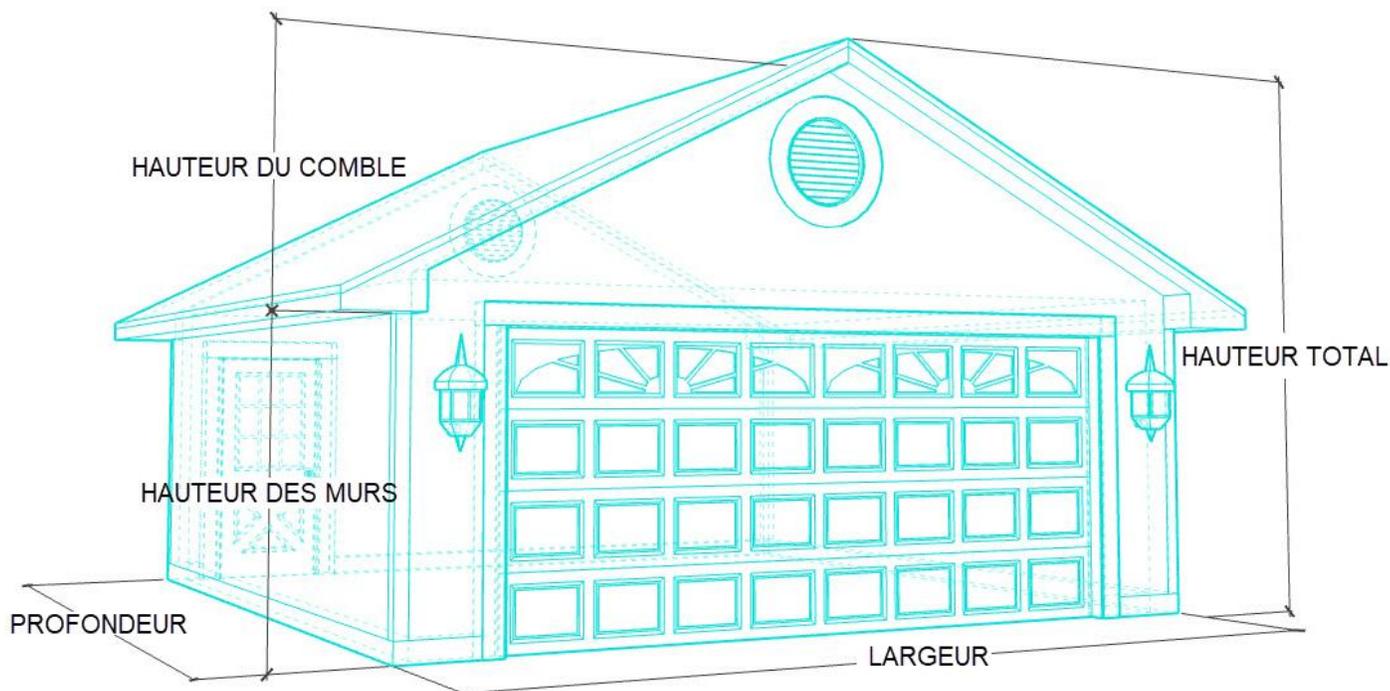
- 1- Distance minimale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) d'un bâtiment principal;
- 2- Hauteur maximale d'un (1) étage et de trois mètres soixante-dix (3,7 m);
- 3- Superficie d'implantation au sol maximale de dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>).
- 4- Seuls le verre, les panneaux de plastique rigides et le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur.

### Marge riveraine donnant sur un lac ou un cours d'eau

Sous réserve de dispositions plus restrictives, la marge donnant sur un lac ou une rivière est de vingt-cinq mètres (25 m) et la marge donnant sur un ruisseau ou un cours d'eau intermittent est de quinze mètres (15 m).

### Bâtiment accessoire 12.62

Un maximum de deux bâtiments accessoires à une résidence unimodulaire est autorisé; ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière.



### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toute autre norme applicable le cas échéant.

